

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du XX xxxx 2022 pris en application du décret n° 2022-XXX du XX xxxx 2022 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

NOR : [...]

***Publics concernés :** gestionnaires, producteurs ou détenteurs de déchets radioactifs, Autorité de sûreté nucléaire, délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.*

***Objet :** Mise en œuvre des prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2022-2026.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** L'arrêté précise les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2022-2026.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-1-2, L. 542-12 et D. 542-74 et suivants ;

Vu le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2022 -2026 publié en application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX ;

Arrête :

TITRE I^{er}
ARTICULATION DES POLITIQUES ENERGETIQUE
ET DE GESTION DES MATIERES ET DECHETS RADIOACTIF

LIEN AVEC LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE

Art. 1^{er} . – Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), les sociétés EDF SA et Orano, en lien avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), remettent, avant le 30 décembre 2022, au ministre chargé de l'énergie, l'étude prévue par l'action nommée POL.1 du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

Art. 2. – L'Andra décline dans l'édition 2023 de l'Inventaire national les scénarios prospectifs de politique énergétique sur le fondement des données transmises en application de l'article D. 542-79 du code de l'environnement et sur la base de l'action nommée POL.2 du PNGMDR.

A cette fin, les producteurs de déchets radioactifs transmettent les informations nécessaires à l'Andra avant le 30 septembre 2022.

Art. 3. – En application de l'article D. 542-79 du code de l'environnement, le CEA, Orano et EDF SA remettent à l'Andra, d'ici le 30 juin 2022, les éléments décrits dans l'action POL.4 du PNGMDR.

L'inventaire national, établi par l'Andra, comporte une carte des entreposages et des stockages des matières et déchets radioactifs telle que définie dans l'action nommée POL.4 du PNGMDR.

Art. 4. – Sur la base de l'action nommée POL.5 du PNGMDR, l'Andra engage des réflexions visant à renforcer la lecture comparative des stocks de matières et de déchets radioactifs dans l'élaboration des prochaines éditions de l'Inventaire national.

L'Andra présente une synthèse de ses réflexions à la Commission de gouvernance du PNGMDR d'ici le 30 juin 2023.

TITRE II
MATIÈRES RADIOACTIVES

CHAPITRE I^{er}

RENFORCEMENT DU CONTROLE
DU CARACTERE VALORISABLE DES MATIERES RADIOACTIVES

Art. 5. – Selon les dispositions de l'article D. 542-82 du code de l'environnement et sur la base de l'action nommée MAT.1 du PNGMDR, les propriétaires de matières radioactives remettent au ministre chargé de l'énergie un plan de valorisation relatif aux matières dont ils sont propriétaires, avant le 30 juin 2023.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur les livrables attendus, selon les modalités fixées par l'action nommée MAT.1.

Art. 6. – EDF SA, en lien avec le CEA et Orano, remet au ministre chargé de l'énergie une étude sur l'évaluation de la faisabilité technico-économique d'un retraitement des combustibles usés du réacteur EL4.

L'échéance de la transmission de cette étude est fixée par le ministre chargé de l'énergie sur la base des éléments fournis par EDF SA en réponse à l'article 5.

CHAPITRE II

Poursuite des travaux sur les solutions de gestion des matières en cas de requalification comme déchets

Art. 7. – En application de l'article D. 542-83 du code de l'environnement et sur la base de l'action nommée MAT.3 du PNGMDR, l'Andra, en lien avec les propriétaires des matières radioactives, remet au ministre chargé de l'énergie, avant le 31 décembre 2023, un rapport définissant des scénarios de stockage de l'uranium appauvri, de l'uranium de retraitement et des matières thorifères, en cohérence avec la stratégie de gestion des déchets de faible activité à vie longue (FA-VL).

TITRE III

ENTREPOSAGE DES MATIERES ET DES DECHETS RADIOACTIFS

CHAPITRE Ier

AFFINER LES PERSPECTIVES DE SATURATION DES ENTREPOSAGES EXISTANTS

Art. 8. – Selon les dispositions de l'article D. 542-80 du code de l'environnement et sur la base de l'action nommée ENT.1 du PNGMDR, EDF, en lien avec Orano et sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire, remet au ministre chargé de l'énergie, avant le 31 décembre 2022, un rapport d'analyse afin de préciser les horizons de saturation des capacités d'entreposage existantes, en cohérence avec les dispositions de la programmation pluriannuelle de l'énergie et en tenant compte des aléas susceptibles d'intervenir sur le cycle du combustible.

CHAPITRE II

DEFINITION D'UNE STRATEGIE D'ENTREPOSAGE DES COMBUSTIBLES USES

Art. 9. – Conformément aux dispositions de l'article D. 542-74 du code de l'environnement et à l'action nommée ENT.2 du PNGMDR, chaque producteur de combustibles usés élabore, avant le 31 mars 2023, une stratégie globale d'entreposage de ses combustibles usés, en s'appuyant sur les scénarios de politique énergétique dimensionnants tels que définis en réponse à l'action nommée POL.2 du PNGMDR.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur chacune de ces stratégies globales d'entreposage.

Art. 10. – En application de l'article D. 542-80 du code de l'environnement et de l'action nommée ENT. 3 du PNGMDR, les producteurs de combustibles usés et Orano transmettent au ministre chargé de l'énergie, avant le 30 septembre 2022, la liste des combustibles usés susceptibles d'être éligibles à un entreposage à sec, avec les conditions associées à un tel entreposage s'agissant notamment de la durée d'entreposage considérée, de la puissance thermique, ainsi que des volumes associés.

Art. 11. – En application de l'article D. 542-80 du code de l'environnement et sur la base de l'action nommée ENT. 4 du PNGMDR, EDF SA, en lien éventuel avec Orano, remet à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier d'options de sûreté pour un ou plusieurs concepts d'entreposage à sec d'ici le 31 décembre 2023.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur les dossiers d'options de sûreté déposés.

CHAPITRE III

POURSUITE DU DEPLOIEMENT DE NOUVELLES CAPACITES D'ENTREPOSAGES SOUS EAU

Art. 12. – En application de l'article D. 542-80 du code de l'environnement et de l'action nommée ENT. 5 du PNGMDR, EDF SA dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et du ministre chargé de l'énergie, avant le 30 septembre 2022, le calendrier révisé de son projet de développement de nouvelles capacités d'entreposage sous eau centralisées, incluant la remise au plus tôt d'un dossier de demande d'autorisation de création.

CHAPITRE IV ENTREPOSAGE DES MATIERES ET DE DECHETS RADIOACTIFS

Art. 13. – En application de l'article D. 542-79 du code de l'environnement, les détenteurs de matières et de déchets radioactifs à vie longue tiennent à jour l'état de disponibilité des capacités d'entreposage de ces substances radioactives par catégorie de matières et de déchets.

TITRE IV GESTION DES DECHETS DE TRES FAIBLE ACTIVITE (TFA)

CHAPITRE Ier

DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES CAPACITES DE STOCKAGE, CENTRALISEES ET DECENTRALISEES

Art. 14. – En application de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.1 du PNGMDR, l'Andra dépose, avant le 31 décembre 2022, une demande d'autorisation d'extension du Cires en vue d'augmenter ses capacités actuelles de 650 000 m³ à 950 000 m³.

Art. 15. – Selon les dispositions de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.2 du PNGMDR, l'Andra transmet au ministre chargé de l'énergie une proposition de cadrage de l'ensemble des démarches mentionnées dans l'action nommée TFA.2 du PNGMDR, accompagnée d'un calendrier prévisionnel d'ici le 31 décembre 2022.

Art. 16. – En application de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.3 du PNGMDR, le CEA, EDF SA, Framatome et Orano, en lien avec l'Andra, transmettent d'ici le 30 juin 2023 une étude sur la faisabilité de créer des installations de stockage décentralisées, intégrant une analyse comparée de l'impact sur l'environnement de cette modalité de gestion par rapport à un scénario d'envoi au Cires, ainsi qu'une analyse relative à la possibilité de stocker des déchets de très faible activité dans des installations de stockage de déchets dangereux.

CHAPITRE II

DEFINITION DES SCENARIOS DE GESTION DES DECHETS TFA EN VUE D'UNE STRATEGIE GLOBALE DE GESTION

Art. 17. – En application des dispositions de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et des actions nommées TFA.4 et TFA.5 du PNGMDR, l'Andra propose, le cas échéant en lien avec les producteurs de déchets radioactifs, avant le 30 décembre 2022 des scénarios de gestion

des déchets de très faible activité, qui seront discutés devant la Commission de gouvernance du plan.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur la sûreté et les enjeux de radioprotection des scénarios de gestion ainsi définis.

Les scénarios de gestion ainsi définis font l'objet d'une analyse multicritères et multi-acteurs telle que définie en application de l'article 46 du présent arrêté. Cette analyse permet d'éclairer notamment les enjeux de santé, de sûreté, environnementaux et territoriaux associés aux différentes options envisageables.

Cette analyse est menée avant le 31 décembre 2023.

Art. 18. – En application des dispositions de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et sur la base de l'action nommée TFA.5 du PNGMDR, l'Andra met à jour le schéma industriel global de gestion des déchets de très faible activité d'ici le 30 juin 2024.

Ce schéma industriel est construit à partir des résultats de l'analyse multicritères des avantages et inconvénients des choix de gestion possibles en application de l'article 45 du présent arrêté et de l'article D. 542-76 du code de l'environnement.

Il préserve les capacités de stockage tenant compte des possibilités de densification des déchets à stocker et de valorisation de certains types de déchets radioactifs de très faible activité.

CHAPITRE III

PERMETTRE LA VALORISATION DES METAUX TFA

Art. 19. – En application des dispositions de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.7 du PNGMDR, EDF SA et Orano transmettent au ministre chargé de l'énergie, avant le 30 décembre 2022, une feuille de route du projet de recyclage et de valorisation des matériaux métalliques de très faible activité précisant les options et les exigences proposées en matière de santé, sécurité et environnement, présentant l'opportunité éventuelle d'association du CEA, et tenant compte des enseignements issus de la concertation post-débat public relatif au PNGMDR, le cas échéant, et en tenant compte des éléments inscrits dans l'action nommée TFA.7 du PNGMDR.

Ces éléments font l'objet d'une concertation avec le public et les élus des territoires concernés dont les modalités sont détaillées dans la feuille de route susmentionnée.

Art. 20. – En application de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.9 du PNGMDR, les exploitants d'une installation nucléaire de base recensent les possibilités de valorisation de substances de très faible activité autres que métalliques. Ces possibilités de valorisation sont prioritairement recherchées dans la filière nucléaire.

Chaque exploitant remet une synthèse de son recensement au ministre chargé de l'énergie et à l'Autorité de sûreté nucléaire d'ici le 31 décembre 2023.

Art. 21. – En application de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.9 du PNGMDR, l'Andra met à jour son analyse avant le 31 décembre 2023 afin de statuer sur la mise en œuvre opérationnelle de l'installation de concassage des gravats de très faible activité pour combler les vides dans les alvéoles de stockage de déchets de très faible activité, au regard des contraintes techniques, sanitaires et économiques associées.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur cette analyse.

Art. 22. – En application de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.9 du PNGMDR, l'Andra poursuit le recensement des possibilités de densification de l'ensemble des déchets de très faible activité à stocker au Cires, en incluant les déchets inertes

et industriels banals, en tenant compte de ces éléments pour la mise à jour du schéma industriel global de gestion des déchets de très faible activité prévu à l'article 18 du présent arrêté.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur ce recensement.

Art. 23. – En application de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.9 du PNGMDR, l'Andra transmet, avant le 31 décembre 2022, une mise à jour de l'analyse comparative de l'impact sur l'environnement de l'incinération des déchets de très faible activité par rapport au stockage direct de ces déchets, en intégrant les enjeux territoriaux liés à la gestion des déchets TFA. L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur cette mise à jour.

Art. 24. – En application de l'article D. 542-87 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA.10 du PNGMDR, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dresse une synthèse des dernières avancées scientifiques dans le domaine des effets des très faibles doses sur le corps humain.

Cette synthèse est remise au ministre chargé de l'énergie avant le 31 décembre 2023.

CHAPITRE IV

AFFINER LES PERSPECTIVES DE PRODUCTION DES DECHETS TFA PRODUITS PAR LE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Art. 25. – En vue de décliner les dispositions de l'article D. 542-86 du code de l'environnement et l'action nommée TFA.11 du PNGMDR, le CEA, EDF SA et Orano remettent au ministre chargé de l'énergie avant le 30 décembre 2022 une étude relative aux scénarios d'assainissement des structures et des sols contaminés retenus pour établir leurs prévisions ainsi que les hypothèses retenues.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur ces estimations et les hypothèses retenues.

Les scénarios retenus sont déclinés dans les prochaines éditions de l'inventaire national.

TITRE V

GESTION DES DECHETS DE FAIBLE ACTIVITE A VIE LONGUE (FA-VL)

CHAPITRE Ier

FIABILISATION DE L'INVENTAIRE DES DECHETS FA-VL ET POURSUITE DES ETUDES ET DE LA DEFINITION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES EN VUE DE LEUR STOCKAGE

Art. 26. – En application des dispositions de l'article D. 542-88 du code de l'environnement, l'Andra tient compte, dans son inventaire national des matières et déchets radioactifs, de l'ensemble des déchets concernés par l'action nommée FAVL.1 du PNGMDR.

Art. 27. – En application des dispositions de l'article D. 542-88 du code de l'environnement et de l'action nommée FAVL.1 du PNGMDR, le CEA, EDF SA et Orano étudient la possibilité d'inscrire une partie de l'inventaire des déchets des sites de Marcoule et de La Hague dans l'inventaire des déchets de faible activité à vie longue, sur la base de la définition par l'Andra de critères objectifs permettant de discriminer les déchets relevant de la filière des déchets de faible

activité à vie longue de ceux relevant de la filière des déchets de moyenne activité à vie longue, d'ici le 31 décembre 2022.

Les résultats de cette étude sont transmis au ministre chargé de l'énergie avant le 30 juin 2023.

L'Autorité de sûreté nucléaire et le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations intéressant la défense sont saisis pour avis sur cette étude.

Art. 28.- Les producteurs de déchets radioactifs, en lien avec l'Andra, poursuivent leurs études, notamment sur la caractérisation et la définition de spécifications de conditionnement adaptées, pour le stockage des déchets de graphite à faible profondeur.

Les résultats de ces études sont transmis au ministre chargé de l'énergie avant le 31 décembre 2023. L'Autorité de sûreté nucléaire et le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations intéressant la défense sont saisis pour avis sur ces éléments.

CHAPITRE II

DEFINIR DES SCENARIOS DE GESTION DES DECHETS FA-VL ET EN TIRER UNE STRATEGIE GLOBALE DE GESTION

Art. 29. – Conformément aux dispositions de l'article D. 542-88 du code de l'environnement et des éléments définis dans l'action nommée FAVL.2 du PNGMDR, l'Andra présente devant la commission de gouvernance du PNGMDR, d'ici la fin 2022, des scénarios de gestion des déchets de faible activité à vie longue.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur la sûreté et les enjeux de radioprotection des scénarios ainsi définis.

Les scénarios de gestion élaborés font l'objet d'une analyse multicritères et multi-acteurs, telle que prévue par l'article 47 du présent arrêté, en vue d'éclairer notamment les enjeux de santé, de sûreté, environnementaux et territoriaux associés. Cette analyse est menée avant le 30 juin 2023.

Art. 30. – En application des dispositions de l'article D. 542-88 du code de l'environnement et des éléments définis dans l'action nommée FAVL.2 du PNGMDR, les producteurs de déchets radioactifs, en lien avec l'Andra, transmettent au ministre chargé de l'énergie un rapport définissant les chroniques de production de déchets de faible activité à vie longue et leur envoi prévisionnel en stockage avant le 30 septembre 2022.

Art. 31. – En application des dispositions de l'article D. 542-88 du code de l'environnement et des éléments définis dans l'action nommée FAVL.2 du PNGMDR, l'Andra mène une concertation volontaire sur les territoires pressentis pour accueillir des stockages de déchets de faible activité à vie longue, en particulier le site de la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines, avant l'élaboration du schéma de gestion des déchets FA-VL mentionné à l'article 32.

Art. 32. – En application des dispositions de l'article D. 542-88 du code de l'environnement et de l'action nommée FAVL.3 du PNGMDR, l'Andra, en lien avec les producteurs de déchets radioactifs, élabore, avant le 30 juin 2025, un schéma global de gestion des déchets de faible activité à vie longue. Pour chaque scénario ainsi défini, l'Andra présente les flux prévisibles de déchets à stocker et le calendrier de mise en œuvre associé.

Si, en application de ce schéma de gestion, de nouveaux sites de stockage doivent être envisagés, l'Andra lance une démarche de recherche de sites et des études de faisabilité puis de conception

pour ces sites. Dans ce cas, l'Andra transmet au ministre chargé de l'énergie une proposition de cadrage de ces démarches, intégrant des propositions de critères pour le choix des sites, accompagnée d'un calendrier prévisionnel.

CHAPITRE III

FINALISATION DE LA CARACTERISATION DES ENJEUX DE SURETE LIES AU SITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES EN METTANT EN EXERGUE LES CHOIX ETHIQUES ASSOCIES

Art. 33. – En application des dispositions de l'article D. 542-88 du code de l'environnement et de l'action nommée FAVL.4 du PNGMDR, l'Andra remet, avant le 30 juin 2022 une feuille de route explicitant les étapes d'élaboration d'un dossier présentant les options techniques et de sûreté retenues, d'un niveau de maturité correspondant à un avant-projet sommaire, pour le stockage sur le site de la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines d'un inventaire de déchets que l'agence proposera.

Cette feuille de route vise à ce que ce dossier puisse être déposé d'ici le 30 juin 2023.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur ce dossier.

L'Andra remet un dossier d'options de sûreté pour le déploiement d'un stockage de déchets de faible activité à vie longue sur ce site, d'un niveau de maturité correspondant à un avant-projet détaillé, cinq ans après l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire susmentionné.

Art. 34. – En application de dispositions de l'article D. 542-88 du code de l'environnement et de l'action nommée FAVL.5 du PNGMDR, Orano remet au ministre chargé de l'énergie, avant le 30 juin 2025, un rapport définissant les options techniques et de sûreté pour le stockage des déchets entreposés sur l'installation nucléaire de base n°175, dénommée Écrin, à un niveau de maturité correspondant à une étude de préfaisabilité.

TITRE VI

GESTION DES DECHETS DE HAUTE ACTIVITE ET MOYENNE ACTIVITE A VIE LONGUE (HA ET MA-VL)

CHAPITRE I

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGEO

Art. 35. – En vue de mettre en application les dispositions de l'article D. 542-90 du code de l'environnement et l'action nommée HAMAVL.4 du PNGMDR, le groupe de suivi sur la participation du public au projet Cigéo du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire veille à la bonne association de la société civile au déploiement du projet de centre de stockage Cigéo jusqu'à l'enquête publique associée à la demande d'autorisation de création (DAC).

Le groupe de suivi sur la participation du public au projet Cigéo du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire rend compte, au moins annuellement, de ses travaux à la commission de gouvernance du PNGMDR.

Art. 36. – Conformément aux dispositions de l'article D. 542-90 du code de l'environnement et de l'action nommée HAMAVL.6 du PNGMDR, l'Andra propose, avant le 31 décembre 2024,

les objectifs et les critères de réussite de la phase industrielle pilote et définit, en particulier, la nature des déchets qu'il est prévu de stocker pendant cette phase et les essais envisagés.

Cette proposition est présentée devant la commission de gouvernance du PNGMDR, en vue de recueillir son avis en amont de la finalisation du processus réglementaire d'autorisation.

Ces éléments permettront d'alimenter les éditions successives du PNGMDR.

Art. 37. – En application des dispositions de l'article D. 542-90 du code de l'environnement et sur la base de l'action nommée HAMAVL.5, en amont de la sixième édition du PNGMDR, l'Andra dresse un bilan de la mise en œuvre du plan directeur d'exploitation en vigueur permettant de démontrer que les principes définis par le plan ont été respectés.

CHAPITRE II

POURSUITE LES TRAVAUX AUTOUR DES DECHETS HA/MA-VL

Art. 38. – En application des dispositions de l'article D. 542-93 du code de l'environnement et de l'action nommée HAMAVL.9 du PNGMDR, les producteurs de déchets radioactifs remettent au ministre chargé de l'énergie, avant le 31 décembre 2022, un rapport établissant un état des lieux de leurs déchets de moyenne activité à vie longue produits avant 2015 à conditionner et le calendrier de conditionnement associé.

TITRE VII

GESTION DE CATEGORIES PARTICULIERES DE DECHETS

CHAPITRE Ier

POURSUITE DE LA DEFINITION D'UNE STRATEGIE DE GESTION DES STOCKAGES HISTORIQUES

Art. 39. – Conformément aux dispositions de l'article D. 542-84 du code de l'environnement et de l'action nommée DECPAR.2 du PNGMDR, les exploitants présentent, avant le 30 septembre 2022, un programme de surveillance mis en place sur chaque stockage *in situ* de déchets historiques en tenant compte des conditions hydrogéologiques du site, en identifiant les paramètres à surveiller et en considérant l'ensemble des déchets, y compris les substances indésirables susceptibles d'être présentes.

Les résultats de ce programme de surveillance sont communiqués régulièrement au public au travers du site Internet dédié au PNGMDR, en tenant compte du régime applicable aux installations concernées.

Art. 40. – En application des dispositions de l'article D. 542-84 du code de l'environnement et de l'action nommée DECPAR.3 du PNGMDR, les exploitants mènent, d'ici le 30 juin 2023, pour les stockages historiques dont ils sont responsables, une analyse en cycle de vie de chacun des scénarios identifiés par le groupe de travail défini dans l'action DECPAR.3, en s'appuyant sur la méthode d'évaluation environnementale développée par l'Andra, décrite à l'article 48 du présent arrêté.

Par ailleurs, une analyse multicritère de l'ensemble des scénarios envisagés, telle que prévue à l'action CHAP.1, est mise en œuvre. Les résultats de cette analyse sont attendus d'ici septembre 2024.

Les exploitants remettent à l'autorité compétente un plan de gestion sur le long terme, prenant en compte le meilleur scénario déterminé en application de cette analyse, d'ici fin 2024. Les exploitants devront préciser les modalités envisagées pour la gestion de la mémoire de la présence des stockages dont ils sont responsables.

Art. 41. – Conformément aux dispositions de l'article D. 542-84 du code de l'environnement, EDF SA déclare la zone de déchets historiques du site de Flamanville en tant que stockage historique de déchets radioactifs et remet aux ministres chargés de l'énergie et de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant le 31 décembre 2023, un plan de gestion envisagé pour cette zone.

Par ailleurs, EDF SA remet au ministère chargé de l'énergie et à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant le 30 juin 2024, une étude définissant, pour l'ensemble de ses sites, les éléments documentaires permettant de vérifier si les zones où des déchets conventionnels ont été déposés au cours de la construction ou du fonctionnement comportent des déchets radioactifs.

CHAPITRE II

POUR SUIVRE LA DEFINITION DE FILIERES DE GESTION POUR LES DECHETS NECESSITANT DES TRAVAUX SPECIFIQUES

Art. 42. – Conformément aux dispositions de l'article D. 542-95 du code de l'environnement, les producteurs de déchets radioactifs, en lien avec l'Andra et Cyclife France, transmettent au ministre chargé de l'énergie, avant le 30 juin 2023, un inventaire des volumes d'huiles et liquides organiques dont ils sont responsables, en les distinguant selon leur compatibilité avec les procédés identifiés ainsi qu'un plan d'action pour les traiter, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.

Art. 43. – Conformément aux dispositions de l'article D. 542-97 du code de l'environnement et pour faire suite aux travaux précédemment réalisés, l'Andra réalise, avant le 31 décembre 2024, un état des lieux complet, précisant pour chaque famille de sources scellées les filières de gestions associées, les acteurs concernés et les difficultés rencontrées, en lien avec leurs détenteurs.

L'ensemble des sources scellées usagées qui ne respectent pas les spécifications d'acceptation en vigueur du Cires ou du centre de stockage de l'Aube sont intégrées aux inventaires des stockages de déchets faible activité à vie longue ou de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

Art. 44. – Conformément aux dispositions de l'article D. 542-95 du code de l'environnement et pour faire suite aux travaux réalisés dans le cadre des précédentes éditions du PNGMDR, le groupe de travail du PNGMDR relatif aux sources précisera la signification du principe de reprise « en dernier recours » des sources scellées usagées, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, afin de permettre la déclinaison opérationnelle de l'obligation de reprise des sources scellées usagées introduite par l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, en lien avec l'Andra et l'ensemble des parties prenantes, compte tenu des difficultés constatées actuellement.

Art. 45. – Conformément aux dispositions de l'article D. 542-95 du code de l'environnement, l'Andra poursuit les travaux engagés pour identifier les filières de gestion des déchets tritiés liquides et gazeux des petits producteurs, dans l'objectif de définir des filières de gestion d'ici le 31 décembre 2025.

TITRE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX TRANSVERSES A LA
GESTION DES MATIERES ET DECHETS RADIOATIFS

CHAPITRE Ier

DEVELOPPEMENT D'UNE METHODE D'ANALYSE MULTICRITERES
DES OPTIONS DE GESTION POSSIBLES

Art. 46. – En vue de mettre en œuvre les dispositions du 1° de l'article D. 542-76 du code de l'environnement, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire remet avant le 30 septembre 2022 au ministre chargé de l'énergie une proposition de méthodologie d'analyse multicritères conformément aux recommandations de l'action CHAP.1 du PNGMDR.

CHAPITRE II

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES

Art. 47. – Conformément aux dispositions de l'article D 542-76 et de l'action nommée ENV.1 du PNGMDR, l'Andra remet avant le 30 septembre 2022 au ministre chargé de l'énergie une proposition de méthode d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, l'Andra propose à la commission de gouvernance du plan un calendrier de déclinaison des travaux d'application de cette évaluation pour chacune des filières mentionnées par l'action nommée ENV.1 du PNGMDR d'ici le 31 décembre 2022. Dans les conditions prévues par cette action, l'Andra applique, en lien avec les producteurs, la méthode d'évaluation environnementale d'ici le 30 juin 2023.

Art. 48. – Conformément aux dispositions de l'action nommée ENV.2 du PNGMDR et sur le fondement des données transmises en application de l'article D.542-79 du code de l'environnement, l'Andra, en lien avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et des experts pluralistes, remet, au plus tard le 31 décembre 2022, un rapport visant à définir la méthodologie d'appréciation de la nocivité des matières et des déchets radioactifs, avec un premier déploiement de la méthode sur les déchets de très faible activité, de moyenne activité à vie longue et de haute activité selon plusieurs échéances temporelles caractéristiques de ces types de déchets.

Les éditions de l'inventaire national, prévu au 1° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement comportent des indications sur la nocivité des matières et des déchets radioactifs, si l'avancée des travaux le permet.

CHAPITRE III

ENJEUX ECONOMIQUES

Art. 49. - Conformément aux dispositions de l'article D. 542-78 du code de l'environnement et de l'action nommée ECO.1 du PNGMDR, les producteurs de matières et déchets radioactifs et l'Andra transmettent les informations relatives aux coûts à terminaison des principaux projets déployés dans le cadre du plan, à leurs variations au regard des coûts prévus à l'origine des projets, à l'analyse de ses variations ainsi qu'aux actions engagées pour maîtriser l'évolution de ces coûts. Le format de ces informations est défini au préalable par le ministre chargé de l'énergie, sur la base d'une proposition des producteurs concernés et de l'Andra remise au plus tard fin 2024.

Art. 50. – En application de l'article D. 542-82 du code de l'environnement, EDF SA, Orano et le CEA, en lien avec l'Andra, mènent les travaux demandés à l'action nommée ECO.2 du PNGMDR, en détaillant les charges de gestion des matières et des déchets radioactifs dont ils sont producteurs, et qui intègrent notamment les coûts de transport, d'entreposage, de caractérisation, de retraitement éventuel ou de stockage. Les déchets pris en compte incluent les déchets de fonctionnement, y compris les déchets issus du retraitement des combustibles usés, les déchets de démantèlement et les déchets issus des opérations de reprise et de conditionnement de déchets, qu'ils soient ou non issus d'une installation nucléaire de base.

Le format des livrables est défini au préalable à la suite de la consultation des parties prenantes dans le cadre de la gouvernance du PNGMDR.

Ces livrables sont transmis au ministre chargé de l'énergie avant le 31 décembre 2023.

CHAPITRE IV

ENJEUX LIÉS AUX TRANSPORTS

Art. 51. – En application de l'article D. 542-78 du code de l'environnement et de l'action nommée TR.2 du PNGMDR, les producteurs de matières et de déchets radioactifs et l'Andra transmettent au ministre chargé de l'énergie les données nécessaires à l'établissement d'une carte interactive des transports des substances radioactives, préalablement définies par un groupe de travail *ad hoc*, piloté par le ministère de l'énergie.

Ces livrables sont attendus avant le 31 décembre 2023.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 52. – L'arrêté du 23 février 2017 pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs est abrogé.

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI